



RÈGLEMENT 2019-49 – VERSION REFONDUE

Règlement adoptant un programme de revitalisation de la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant son « centre-ville », situé à l'intérieur des zones 674-CV, 815-CV, 816-CV, 817-CV, 819-CV, 820-CV et 840-CV.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite reconduire le programme de revitalisation mis en place en vertu du règlement 2015-55 pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, afin de poursuivre les mêmes objectifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 4 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil de ville adopte un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme étant son « centre-ville », situé à l'intérieur des zones 674-CV, 815-CV, 816-CV, 817-CV, 819-CV, 820-CV et 840-CV, tel que représenté au plan identifié comme étant l'annexe « A », annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Ce programme est d'une durée de 4 ans débutant le 1^{er} janvier 2020. Il se terminera le 31 décembre 2023, à moins que le conseil de ville ne décide d'y mettre fin avant cette date.

Article 4

Le conseil de ville décrète que la Ville accorde une subvention pour des travaux conformes au présent programme, tels que décrits à l'article 5.

Une seule subvention sera accordée pour un même objet et pour un espace donné d'un même immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage commercial ou résidentiel au cours de la durée du présent programme ou de tout programme créé en vertu des règlements 99-38, 2005-11, 2010-24 et 2015-55.

Sans excéder 50 000 \$, le montant de cette subvention correspond à :

- a) 25 % du coût total des travaux admissibles si l'autorisation de procéder aux travaux a été émise en 2020 ou en 2021; ou

- b) 20 % du coût total des travaux admissibles si l'autorisation de procéder aux travaux a été émise en 2022 ou en 2023.

Pour être admissibles à la subvention décrétée en vertu du présent article, les travaux devront avoir été initiés et terminés durant l'existence du programme et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de travaux avant qu'ils ne débutent.

Modifié par le règlement 2020-40, entrée en vigueur le 30 décembre 2020.

Une seule réclamation peut être présentée pour les travaux ayant été autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Malgré la durée de validité de l'autorisation de procéder aux travaux, aucune réclamation ne peut être présentée à la Ville plus de 45 jours après la date de terminaison du programme.

La subvention sera payable par la Ville au moyen de 5 versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt, le premier de ces versements devenant exigible 45 jours après la date de dépôt de la réclamation, et les autres à la même date de chacune des 4 années subséquentes.

Cette subvention sera payable à la personne ou société qui aura assumé le coût des travaux. Par conséquent, les déboursés de la subvention pourront être faits conjointement à ceux qui auront assumé ces coûts. Cependant, si la personne ou la société qui aura assumé le coût des travaux vend ou cède, à titre onéreux ou gratuit, son fonds de commerce situé dans un local ou son immeuble, selon le cas, qui aura fait l'objet de travaux admissibles à la subvention, la partie ou la totalité de la subvention qui ne lui aura pas encore été versée lors de cette vente ou cession deviendra non exigible et non payable et restera la propriété de la Ville. Il en sera de même si cette personne ou société fait faillite pour toute ou partie de la subvention non encore versée à la date de la faillite.

Article 5

Sont admissibles à la subvention municipale établie en vertu des dispositions de l'article 4, les travaux suivants :

Modifié par le règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020.

1. **Construction neuve sur un terrain vacant :** immeuble à usage exclusivement commercial et immeuble à usage commercial au rez-de-chaussée et à usage résidentiel ou commercial à (aux) l'étage (étages).
2. **Conversion :** aménagement de tout ou partie de l'étage ou des étages déjà utilisé(s) comme un usage commercial à un usage résidentiel, et qui crée un ou plusieurs logements additionnels.
3. **Travaux extérieurs :**

- L'aménagement d'un nouvel accès destiné à la clientèle sur un mur arrière ou latéral donnant sur un espace public et les travaux s'étendant à l'intérieur du local commercial nécessaires à son adaptation afin d'acheminer la clientèle vers l'espace vendant;
- L'achat et la mise en place d'une nouvelle enseigne commerciale sur le mur où doit être située cette nouvelle entrée;
- Les travaux relatifs au revêtement extérieur exécutés au niveau du rez-de-chaussée et de (des) l'étage (étages) situé(s) au-dessus de celui-ci, s'il y en a.

Modifié par le règlement 2021-07, entré en vigueur le 7 avril 2021.

Ne sont pas admissibles à la subvention municipale, les travaux suivants :

- Les travaux de décontamination;
- Les travaux relatifs à la peinture et autres enduits, à la toiture, ainsi que le déclin de vinyle apposé au niveau du rez-de-chaussée.

Modifié par le règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020.

Article 6

Abrogé par le règlement 2021-07, entré en vigueur le 14 avril 2021.

Article 6 Modifié par le règlement 2021-07, entré en vigueur le 7 avril 2021

La personne ou société qui désire procéder à l'exécution de travaux conformes à l'article 5 devra, pour recevoir la subvention municipale, en plus de respecter les autres conditions mentionnées aux articles 4 et 6:

Modifié par le règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020.

1. Obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de travaux de la Ville, selon la catégorie de travaux concernée, avant le début des travaux;
2. Aviser l'inspecteur en bâtiment, au moins 48 heures avant le début des travaux, et lui permettre de visiter les lieux et d'en prendre des photos;
3. Réaliser les travaux selon les plans et devis fournis pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation de travaux, et ce, conformément aux lois et règlements applicables en vigueur;
4. Permettre à l'inspecteur en bâtiment, à la fin des travaux, de visiter les lieux et d'en prendre des photos;
5. Fournir une copie des factures avant taxes du coût d'achat des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés pour réaliser les travaux admissibles. Seules seront considérées aux fins du calcul de la subvention municipale les factures répondant aux deux conditions suivantes :
 - Elles ont été émises à compter ou subséquemment à la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation des travaux; et
 - Elles ont été émises par une entreprise ou un fournisseur ayant une place d'affaires dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Article 7 Modifié par le règlement 2021-07, entré en vigueur le 7 avril 2021.

Le conseil de ville décrète que la Ville accorde une subvention afin de relocaliser temporairement pendant l'année courante tout ou partie des activités d'une entreprise du local lui servant de place d'affaires situé sur le tronçon de la 3^e Avenue faisant l'objet de travaux de réaménagement à un autre situé à l'intérieur du périmètre du centre-ville, tel que défini à l'article 2.

Une seule subvention sera accordée par entreprise au cours du présent programme.

Le montant de cette subvention payable par la Ville à la fin de chaque mois correspond à 11,5 ¢ le pied carré, multiplié par la superficie de plancher, multiplié par le nombre de semaines entières dans le mois. Ce montant équivaut à 50 % du coût d'un loyer commercial du centre-ville fixé à 12,00 \$ le pied carré par année.

La superficie de plancher admissible, selon le cas, est la suivante :

- Dans le cas d'une entreprise de services professionnels ou personnels (comparables aux usages 62, 633, 639 et 65 apparaissant à la liste des Codes d'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière du Québec, édition 2012), la superficie de plancher (en pieds carrés) occupée par le personnel à des fins d'affaires;
- Dans le cas d'une entreprise de services de restauration, la superficie de plancher (en pieds carrés) affectée directement au service à la clientèle (salle à manger, mets pour emporter) ;
- Dans le cas d'une entreprise de vente au détail, la superficie de plancher (en pieds carrés) affectée à la vente.

Aux fins d'établir le montant du premier versement de la subvention, deux semaines entières d'occupation du nouveau local par l'entreprise avant la date d'ouverture officielle du chantier pourront être réclamées en subvention dans la mesure où cette occupation aura été constatée par un inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville.

Aux fins d'établir le montant du dernier versement de la subvention, une semaine entière d'occupation du nouveau local par l'entreprise pourra être réclamée en subvention après que l'accès principal au local lui servant de place d'affaires avant la relocalisation temporaire de ses activités soit à nouveau accessible à la clientèle, la date d'acceptation par l'ingénieur en charge des travaux de trottoirs et autres aménagements nécessaires à cette accessibilité faisant foi de celle-ci.

Le local servant de place d'affaires à une entreprise ne peut faire l'objet d'une subvention pour l'aménagement d'un nouvel accès destiné à la clientèle sur un mur arrière ou latéral donnant sur une voie de circulation publique en vertu de l'article 5 si cette entreprise bénéficie de la subvention établie en vertu du présent article pendant la durée du programme établie en vertu de l'article 3, et vice-versa.

Modifié par le règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020

Modifié par le règlement 2021-07, entré en vigueur le 7 avril 2021

Article 8 Modifié par le règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020

Modifié par le règlement 2021-07, entré en vigueur, le 7 avril 2021

La Ville se réserve le droit de réclamer de toute personne ou société ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du présent programme de revitalisation le remboursement partiel ou total de cette subvention s'il est démontré qu'elle a produit une fausse déclaration ou qu'elle a fourni des informations incomplètes ou inexactes sur la base desquelles une somme à laquelle elle n'avait pas droit lui a été versée.

Article 9 Modifié par le règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020

Modifié par le règlement 2021-07, entré en vigueur le 7 avril 2021

Nonobstant toute disposition antérieure portant sur le même sujet, toute nouvelle demande de subvention reçue par la Ville à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sera traitée conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 10 Modifié par le règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020

Modifié par le règlement 2021-07, entré en vigueur le 7 avril 2021

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 novembre 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 20 novembre 2019.

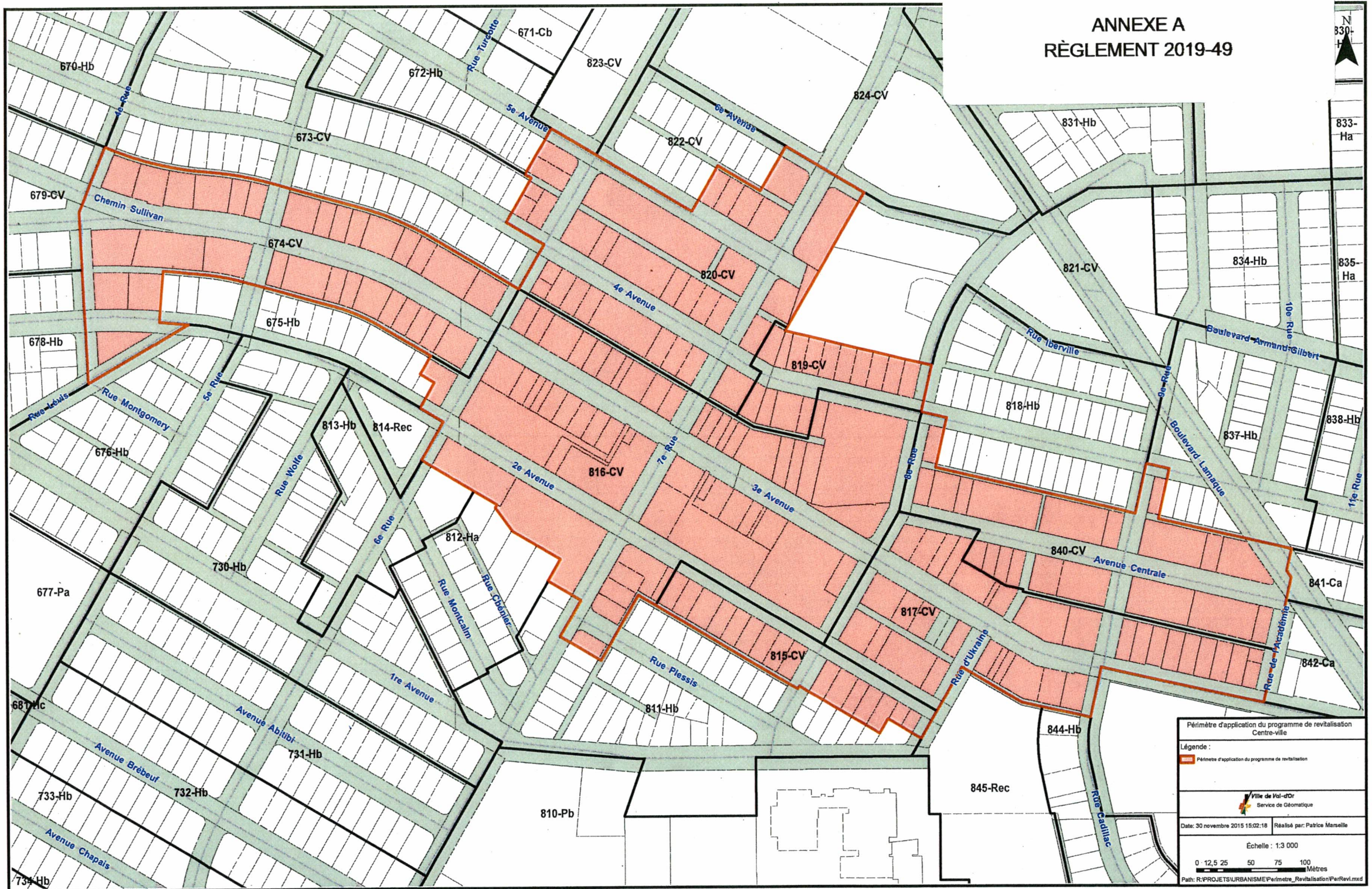
(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire
(SIGNÉ) Me ANNIE LAFOND, notaire
Greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2020-40, entré en vigueur le 30 décembre 2020.

Règlement 2021-07, entré en vigueur le 7 avril 2021.

ANNEXE A RÈGLEMENT 2019-49



Périmètre d'application du programme de revitalisation
Centre-ville

Légende :

Périmètre d'application du programme de revitalisation

Ville de Val-d'Or
Service de Géomatique

Date: 30 novembre 2015 15:02:18 Révisé par: Patrice Marselle

Echelle : 1:3 000

0 12,5 25 50 75 100 Mètres

Path: R:\PROJETS\URBANISME\Périmètre_Révision\Périmètre_Revul.mxd